

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
RAPPORT DE PROMOTION 2023

**Tableau d'avancement au grade de classe supérieure du corps des infirmières
et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale**

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles¹ pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020.

Les lignes directrices de gestion du 4 novembre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont publiées au BOESR n°44 du 19 novembre 2020.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion homme-femme parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables à l'avancement de grade d'infirmière en classe supérieure les agents remplissant les conditions suivantes :

- *Détenir au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmière en classe normale*
- *Justifier de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.*

Pour mémoire, en 2022, 02 promotions ont été prononcées.

En 2023, le nombre de possibilités de promotions est de 02.

13 personnels remplissaient les conditions pour bénéficier de *l'avancement au grade d'infirmier(e) en classe supérieure*. Parmi ces personnels promouvables, la proportion de femmes est de 100 %.

Au titre de la campagne 2023, la DGRH a reçu 13 propositions dont la totalité sont des femmes.

La moyenne d'âge des proposés est de 46 ans.

L'ancienneté moyenne de corps et de grade des agents promouvables est de 05 ans et 9 mois.

Les personnels proposés sont principalement affectés en établissements scolaires. Une infirmière promuable est affectée dans l'enseignement supérieur (université).

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des promus résulte d'un examen collégial piloté par la DGRH. Concernant la filière ATSS, une pré-sélection des propositions est réalisée au niveau des académies et des établissements d'enseignement supérieur par le classement des dossiers qui constitue un premier niveau de choix.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires
- en matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein des ministères éducatifs, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- Le classement des dossiers par l'autorité hiérarchique, par rang de classement.

Le rapport d'activité rédigé par l'agent doit lui permettre de démontrer non seulement sa valeur professionnelle dans son poste actuel mais également les acquis de l'expérience professionnelle obtenus tout au long de sa carrière.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femme/homme. Cependant, au regard de la faible volumétrie du corps des infirmières du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'absence d'hommes parmi les agents promouvables, aucune proposition de dossier masculin n'a pas été constatée.

De même, l'âge moyen des promues est de 46 ans. Il est à noter que l'ancienneté moyenne de corps et de grade est de 12 ans.

100% des promues sont affectées en établissements scolaires, ce qui est conforme à la situation des promouvables au titre de l'année 2023.

Au titre des promotions de plein droit des personnels exerçant une activité syndicale équivalente à au moins 70 % d'un temps plein il n'a été prononcé de promotion ; les dossiers d'agents proposés ne correspondant pas à ce critère.